

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/180

Réglementant la circulation et le stationnement Avenue Eugène Cornillon

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant le projet d'aménagement du parking Saint Joseph situé Avenue Eugène Cornillon validé par le conseil municipal du 27 mars 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le périmètre des travaux.

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

Dans le cadre des travaux de démolition d'un mur réalisé par les services techniques communaux, le stationnement sera interdit sur les places situées en face du parking Saint Joseph Avenue Eugène Cornillon.

La circulation de toutes catégories de véhicules sera maintenue et déviée sur les places de stationnement.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront réglementés du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026 inclus.

Article 3 :

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Signalisation

La signalisation est à la charge du service technique de la commune.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 03 septembre 2026

Pour le maire empêché,
Bernard BARRY,
Adjoint,

